

N° 0612

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Anne X

M. Briseul
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 27 juillet 2006

Lecture du 24 août 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2006, présentée pour Mme Anne X, élisant domicile .../..., par maître Fantozzi ;

Mme Anne X demande au tribunal administratif d'annuler la décision du 16 juin 2005, par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a approuvé la convention type régissant les rapports entre les médecins libéraux et la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (CAFAT) et l'arrêté du 13 octobre 2005 portant modification de cette convention type ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de maître Fantozzi pour Mme X, Mme Jacques pour la Nouvelle-Calédonie, Mme Pelletier pour la CAFAT et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté portant approbation de la convention type régissant les rapports entre les médecins libéraux et la CAFAT en date du 16 juin 2005, modifiée par arrêté du 13 octobre 2005, Mme X fait valoir que ces décisions auraient pour effet de lui infliger une sanction professionnelle et une sanction financière ; que de tels arguments, à supposer qu'ils soient fondés, sont sans incidence sur la légalité des actes concernés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.